



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-088

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt de Tarbes

65-2021-04-23-00006 - MA Tarbes - Délégation n° 1 (6 pages)

Page 3

65-2021-04-23-00007 - MA TARBES - Délégation n°2 (49 pages)

Page 10

Direction de l'administration pénitentiaire

65-2021-04-23-00006

MA Tarbes - Délégation n° 1



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE TARBES

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR, Capitaine Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TARBES

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michaël MARTIN, Lieutenant Pénitentiaire, Chef d'établissement Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David LAFFORGUE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric SILVA, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cécile PEYROUNINE, Première surveillante/monitrice de sport pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Benjamin DEVRAINNE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cédric GRONDIN, Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.


M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Tarbes

A Tarbes, le 23 avril 2021

Le Chef d'établissement

Edson TREBOR



**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Michael MARTIN	David LAFFORGUE	Frédéric SILVA	Fabien CALLEBAUT	Cécile PEYROUTINE	Benjamin DEVRAINNE	Cédric GRONDIN
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X						
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X						
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X						
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X						
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 254	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X						
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X						
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X						
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71;	X						

Présidence- convocation de la CPU	D90	X							
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X							
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X							
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X							
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X							
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X							
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X							

A Tarbes, le 23 avril 2021

Le chef d'établissement

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
 Chef d'établissement
 MA Tarbes

Copie à :

- M. Michaël MARTIN
- M. David LAFFORGUE
- M. Frédéric SILVA
- M. Fabien CALLEBAUT
- Mme Cécile PEYROUTINE
- M. Benjamin DEVRAINE
- M. Cédric GRONDIN

Le Chef d'établissement
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23; R57-6-24 ; R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Michaël MARTIN	David LAFFORGUE	Frédéric SILVA	Fabien CALLEBAUT	Cécile PEYROUTINE	Benjamin DEVRAINNE	Cédric GRONDIN
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X						
Désignation des assessesurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X						
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X						
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X						
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X						
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction								
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X						
Elaboration du tableau de roulement désignant les assessesurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X						

A Tarbes, le 23 avril 2021

Le chef d'établissement

Edson TREBOR

Copie à :
 - M. Michaël MARTIN
 - M. David LAFFORGUE
 - M. Frédéric SILVA
 - M. Fabien CALLEBAUT
 - Mme Cécile PEYROUTINE
 - M. Benjamin DEVRAINNE
 - M. Cédric GRONDIN

M. Edson TREBOR
 Chef d'établissement





Tarbes, le 23 avril 2021

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de TARBES

DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peut à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire :

- Monsieur TREBOR Edson, Chef d'Etablissement
- Monsieur MARTIN Michaël, Lieutenant Pénitentiaire, chef d'établissement adjoint
- Monsieur LAFFORGUE David, Premier surveillant
- Monsieur SILVA Frédéric, Premier surveillant
- Monsieur CALLEBAUT Fabien, Premier surveillant
- Madame PEYROUNINE Cécile, Première surveillante/Monitrice de sport
- Monsieur DEVRAINNE Benjamin, Premier surveillant
- Monsieur GRONDIN Cédric, Major

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

Article R 57-7-18 du CPP : Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19**.

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**.

Le Chef d'établissement

Edson TREBOR

Destinataires :
* CE/Adjoint
* Premiers surveillants
* Détention
* Bibliothèque détention affichage
* Cahier Notes de service
* QD, salle de commission discipline

M. Edison TREBOR
Chef d'établissement
MA TARBES

Direction de l'administration pénitentiaire

65-2021-04-23-00007

MA TARBES - Délégation n°2

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A TARBES

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël MARTIN, Lieutenant Pénitentiaire et adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Tarbes, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
MA TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LAFFORGUE, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
A TARBES



Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
MA TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PEYROUNINE, Première Surveillante/Monitrice de sport à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
MA TARBES



Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin DEVRAINNE, Premier Surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
MA TARBES

Annexe 2 : Délégation de signature

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

A Tarbes

Le 23 avril 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GRONDIN, Major au Centre Pénitentiaire de Lannemezan et mis à la disposition à la maison d'arrêt de Tarbes pour un mois, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR

M. Edson TREBOR
Chef d'établissement
MA TARDES

Annexe 3 : Décision de placement à titre préventif en confinement ou en cellule disciplinaire



Direction de l'administration pénitentiaire

Le [DATE]

Direction Interrégionale :

à [HEURE]

Etablissement pénitentiaire :

DECISION DE PLACEMENT A TITRE PREVENTIF EN CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Procédure : [NUMERO]

PERSONNE CONCERNEE

[PRÉNOM] [NOM], [ECROU]

EXPOSÉ DES FAITS

Incident survenu le [DATE], à [HEURE].

[EXPOSÉ DES FAITS]

MOTIFS

Vu l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRÉ], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].

Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

DECISION

Décide de vous placer à titre préventif :

- En cellule disciplinaire
- En confinement en cellule individuelle ordinaire

A compter du : [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],

[SIGNATURE]

NOTIFICATION

Reçu copie et notification le [DATE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

LEVÉE DU PLACEMENT PREVENTIF

Vu les articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale,

Considérant que [MOTIFS],

Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la mise en prévention

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],

[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

Annexe 4 : Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'arrêt du Mans - Les Croisettes

Le 13/02/2019
à 11h45

DECISION DE SUSPENSION A TITRE PREVENTIF DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

PERSONNE CONCERNEE

EXPOSE DES FAITS

Incident survenu le . à

MOTIFS

Vu l'article R. 57-7- du code de procédure pénale,

Considérant que l'article R. 57-7-2, °, dispose que constitue une faute du Deuxième degré,

Considérant que

DECISION

Décide de vous suspendre à titre préventif de votre poste de travail à compter du : 0 , à :00.

NOTIFICATION

Reçu copie et notification le

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

LEVÉE DE LA SUSPENSION

Vu les articles R. 57-7-22 et R. 57-7-23 du code de procédure pénale,

Considérant que

Décide le , à , de lever la suspension décidée le

Annexe 5 : Bordereau de remise des pièces de la procédure disciplinaire



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale :

Le [DATE] à [HEURE]

Etablissement pénitentiaire :

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM] [ECROU]
Procédure : [NUMERO]

Commission de discipline programmée pour le [DATE] à [HEURE]

ÉTAT DES PIÈCES DU DOSSIER

- COMPTE RENDU D'INCIDENT, cote/.....
- RAPPORT D'ENQUÊTE, cote/.....
- RAPPORT D'AUDITIONS DE TÉMOINS, cote/.....
- COMPTE RENDU PROFESSIONNEL, cote/.....
- CERTIFICAT MÉDICAL, cote/.....
- CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE, cote/.....
- DÉSIGNATION D'UN AVOCAT DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote/.....
- CONFIRMATION DE TRANSMISSION DE LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote/.....

AUTRES PIÈCES ÉVENTUELLES :

- , cote/.....

TOTAL DE PIÈCES DU DOSSIER : (pages)

REMISE DES PIÈCES	
PERSONNE DÉTENUÉ	AVOCAT
EFFECTUÉE LE : à	EFFECTUÉE LE : à

Annexe 6 : Convocation devant la commission de discipline



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

Le [DATE]
à [HEURE]

CONVOCATION

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU],
[NUMERO]

Procédure :

Suite à l'incident survenu le [DATE DES FAITS] à [HEURE] pour lequel il vous est reproché : [DESCRIPTION DES FAITS].

Aux termes de l'article [ARTICLE ET NUMÉRO] du code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire le fait
de : [LIBELLE DE LA FAUTE]

Vous êtes convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE].

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures pour préparer votre défense.

Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un avocat de votre choix ou désigné par le bâtonnier.

Vous disposez de la faculté de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assisté devant la commission de discipline (*article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée*).

Le [DATE] à [HEURE],
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

Agent chargé de la notification
[SIGNATURE]

Annexe 7 : Désignation d'un avocat/demande d'aide juridique pour l'assistance d'un avocat devant la commission de discipline



CONVOCACTION

Je soussigné, [PRENOM] [NOM], [DATE DE NAISSANCE], [ECROU]

Procédure : [NUMERO]

Convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE]

Motifs des poursuites disciplinaires : [EXPOSÉ DES FAITS]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale, le fait de [LIBELLÉ DE LA FAUTE].

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT / DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

Demande à être assisté par :

- Un avocat désigné par le bâtonnier¹.
- Un avocat désigné par mes soins².
 - Maître [PRENOM] [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU], [ADRESSE], [TELEPHONE], [FAX]
 - En cas d'indisponibilité par Maître [PRENOM] [NOM] avocat inscrit au barreau de [BARREAU], [ADRESSE], [TELEPHONE], [FAX]

Ou

En cas d'indisponibilité par un avocat désigné par le bâtonnier.

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

- Souhaite assurer sa défense personnellement.
- Souhaite bénéficier de l'aide juridique.
- Ne souhaite pas bénéficier de l'aide juridique.

Le [DATE] à [HEURE] [SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENU]

RÉPONSE DU CONSEIL CHOISI

Maître [NOM], contacté par télécopie le [DATE] à [HEURE], nous fait connaître :

- Qu'il assistera la personne détenue.
- Qu'il ne pourra assister la personne détenue qui le sollicite.
- N'a pu être joint.

Le [DATE] à [HEURE],

L'avocat est informé qu'il a la possibilité de s'entretenir avec son client aux heures de visites habituelles et de se faire communiquer le dossier disciplinaire dès réception de cette convocation.

¹ Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire.

² Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi, et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

**Annexe 8 : Attestation de l'intervention d'un avocat pour assister une personne détenue
faisant l'objet d'une procédure disciplinaire**



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale
Etablissement pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

**ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE
DÉTENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

*Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3)
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (article 132-6-1)
Article 64-3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et articles 132-2 alinéa 6 et 132-6-1 du décret n°91-
1266 du 19 décembre 1991*

Maître : [PRÉNOM] [NOM]
[NUMERO]
Inscrit au barreau de : [BARREAU]
Est intervenu le [DATE], à [HEURE]

Procédure :

Pour assister Mme/Melle/ M. : [PRÉNOM] [NOM]

Motifs des poursuites disciplinaires :

En raison de l'incident survenu le [DATE], à [HEURE]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale.
Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article (retenue par la commission) :

Devant la commission de discipline de : [ETABLISSEMENT]

Je soussigné(e), président de la commission de la discipline, atteste que Maître [NOM], a accompli
l'intervention mentionnée ci-dessus.
Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.

Le [DATE]

Le président de la commission de discipline
[SIGNATURE]

Visa du bâtonnier :

[DATE]

[SIGNATURE ET CACHET]

Annexe 9 : Recherche d'un interprète



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale

Etablissement pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

RECHERCHE D'INTERPRÈTE

Numéro
procédure []

Dans le cadre de la comparution en commission de discipline d'une personne détenue s'exprimant dans la langue suivante : _____, nous recherchons un interprète disponible le Date à Heure afin d'assister les débats.

Email :

Annexe 10 : Fiche de suivi d'un Compte-rendu d'incident (CRI)³



Direction de l'administration pénitentiaire

Le [DATE]
à [HEURE]

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

COMPTE RENDU D'INCIDENT

Rédigé le : [DATE]
Par : [AGENT RÉDACTEUR]
Mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU]

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE

- En attente
- En poursuites
- Classé sans suite

MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE :

.....
.....
.....
.....

COMMISSION DE DISCIPLINE

En date du : [DATE]
Décision rendue :

<input type="checkbox"/> Relaxe	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Avertissement	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Interdiction de recevoir des subsides, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation de cantine, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'appareil, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'activité, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Confinement, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Cellule disciplinaire, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Suspension d'un emploi ou d'une formation, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Déclassement d'un emploi ou d'une formation	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Hygiaphone, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Travail de nettoyage, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
..

³ A transmettre à l'agent rédacteur du CRI au terme de la procédure

Annexe 11 : Note de service concernant les délégations de signature

OBJET : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
présider la commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]
suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ]

La présente note d'information sera affichée en :

Salle de commission de discipline

[AUTRES LIEUX A PRÉCISER]

Le [DATE]

Le chef d'établissement,
[PRÉNOM] [NOM]
[SIGNATURE]

Affichage réalisé le : [DATE]

Annexe 12 : Magistrats destinataires des décisions de la CDD en fonction du stade de la procédure

PHASE DE LA PROCÉDURE	MAGISTRAT COMPÉTENT
Au cours de l’instruction	Juge d’instruction ou juge des enfants
Après la clôture de l’information ou évocation par la chambre de l’instruction	Président de la chambre de l’instruction
Comparution immédiate (détention provisoire ordonnée en attente de jugement au fond)	Procureur de la République
Renvoi devant le tribunal correctionnel	Procureur de la République
Session du tribunal correctionnel	Procureur de la République
Renvoi devant la cour d’assises	Procureur général près la cour d’appel
Session d’assises	Président de la cour d’assises
Appel	Procureur général près la cour d’appel
Pourvoi en cassation	Procureur général près la cour de cassation
Extradé	Procureur général près la cour d’appel

Annexe 13 : Accusé réception d'un recours administratif préalable obligatoire



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale :

Etablissement pénitentiaire :

Le [DATE]

à [HEURE]

ACCUSÉ RÉCEPTION D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (Article R. 57-7-32 du code de procédure pénale)

Requérant : [PRÉNOM] [NOM] [ÉCROU]

Incarcéré à :

Date de la décision contestée :

Date du recours administratif :

Date de réception du recours :

N° d'enregistrement du recours :

Vous avez formé un recours hiérarchique préalable contre la décision de la commission de discipline de [ÉTABLISSEMENT], en date du [DATE].

Votre recours a été reçu le [DATE], et enregistré sous le n° [NUMÉRO].

Si aucune réponse de ma part sur la suite apportée à votre recours administratif ne vous est parvenue le [DATE] (délai maximum d'un mois à compter de la réception du recours), votre requête sera réputée rejetée. Vous disposerez à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

En cas de réponse expresse de ma part sur votre requête, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification qui vous en sera faite, pour effectuer éventuellement un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de [VILLE]

[SIGNATURE]

Annexe 14 : La procédure d'accueil au quartier disciplinaire

La procédure d'accueil au QD (fiche n°3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues)

Il convient de systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire, en particulier par la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée⁴.

Deux brochures ont été élaborées, l'une à destination des personnes détenues majeures, l'autre à destination des mineurs, afin de rappeler à toute personne détenue placée au quartier disciplinaire ses droits et obligations. Ce document, conçu comme un support de l'entretien réalisé par un personnel d'encadrement, se veut synthétique et facilement reproductible par chaque établissement.

La mise en place d'une audience systématique avec un personnel d'encadrement pour toute personne placée au quartier disciplinaire à la suite d'une mise en prévention ou en exécution d'une décision de commission de discipline, vise essentiellement à détecter une éventuelle fragilité du détenu.

Les conditions d'un placement au quartier disciplinaire peuvent se révéler dans certains cas inadaptées à la conduite d'une audience sur le moment. Dans ce cas, il ne s'agit pas de réaliser immédiatement un entretien, dans un contexte de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Il revient au personnel d'encadrement d'évaluer le moment le plus opportun pour mener cet entretien, en tout état de cause, le jour même du placement en cellule disciplinaire.

Cet entretien peut être l'occasion de revenir sur l'incident qui a motivé le placement au quartier disciplinaire et plus généralement d'apprécier l'état physique et psychologique du détenu. Cette audience offre au personnel la possibilité de constater le cas échéant un état de souffrance, voire un risque de passage à l'acte et d'être ainsi en mesure de signaler le détenu repéré au service médical et au personnel d'insertion et de probation.

Il est recommandé que le personnel d'encadrement prenne préalablement connaissance du dossier de la personne détenue concernée (notamment de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire établie à l'arrivée et de ses éventuelles actualisations).

Les droits et obligations rappelés dans la brochure peuvent s'accompagner d'explications orales, en particulier sur la procédure disciplinaire, les liens avec la famille ainsi que sur la présence de l'équipe médicale au quartier disciplinaire. Il revient également au personnel de préciser les dispositions propres à l'établissement en matière par exemple de gestion du paquetage, de remboursement éventuel des appareils loués (réfrigérateur, télévision), de retour en détention ordinaire, etc.

La personne détenue doit pouvoir bénéficier à cette occasion d'une information essentielle : la possibilité de solliciter le personnel à tout moment en cas de difficultés, ce dernier assurant une liaison régulière avec les différents services, en particulier avec le service médical.

Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire

Votre placement au quartier disciplinaire (QD)

Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

⁴ Cf. rapport relatif à la prévention du suicide en milieu carcéral, de la commission présidée par le Docteur Louis Albrand, août 2009, p.100

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves (fautes du 1^{er} ou 2^{ème} degré). Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant).

La durée de ce placement préventif sera décomptée des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat pour vous assister et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt-quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule ou dans un local réservé à cet effet.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 20 jours maximum.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas :

- de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou d'une personne détenue ;
- de résistance violente aux injonctions des personnels ;
- d'obtention par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation ;
- de participation violente à une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois).

Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

Votre santé

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

Votre hygiène

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

Vos liens avec l'extérieur

La correspondance téléphonique :

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

La correspondance écrite :

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

Les visites de votre famille :

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec

autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.).

Le culte :

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

L'accès à l'information :

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction.

Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Votre activité de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement est suspendue le temps de votre placement en cellule disciplinaire. La formation ou l'enseignement à distance continue, en revanche, à être dispensé. Pour autant, une sanction de cellule disciplinaire n'entraîne pas automatiquement votre déclasserement des activités de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement, sauf si la commission de discipline a expressément prononcé une sanction de déclasserement temporaire ou définitive.

Par ailleurs, votre placement en cellule disciplinaire peut être interrompu pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement.

Annexe 15 : Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement pour les détenus majeurs

Degré	Article	Libellé	Mise en prévention
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	Possible
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation	
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie	
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre	
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci	
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement	
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion	
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	Possible
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la	

		pudeur	
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71	
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1	
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	
	12°	De consommer des produits stupéfiants	
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	14°	De se trouver en état d'ébriété	
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :	
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	Impossible
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs	
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration	
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

Annexe 15 bis : Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement pour les mineurs de 16 à 18 ans

Degré	Article	Libellé	Mise en prévention en cellule de confinement	Mise en prévention en cellule disciplinaire
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	Possible	Possible
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie		
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre		
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci		
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		Impossible
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement		
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion		
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter			

		assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	Possible	Impossible
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
3	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :		
	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	Impossible	
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, cultuelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		

	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration		Impossible
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 16 : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les détenus majeurs

Degré	Article	Libellé	Quanta maximaux
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	30 jours
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation	30 jours si faits commis avec violence
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	20 jours
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie	
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre	30 jours si faits commis avec violence
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	20 jours
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci	
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement	
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion	
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement	14 jours

	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71	
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1	
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	
	12°	De consommer des produits stupéfiants	
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	14°	De se trouver en état d'ébriété	
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :	
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	7 jours
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs	
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration	
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

Annexe 16 bis : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les détenus mineurs de 16 à 18 ans

Degré	Article	Libellé	Cellule de confinement	Cellule disciplinaire		
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	7 jours	7 jours		
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire				
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue				
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation				
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui				
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie				
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre				
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion				
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci				
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service			7 jours	Impossible
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires			7 jours en cas de menaces uniquement	
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue				
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement				
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion				Impossible
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	5 jours	Impossible		
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le				

		règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement		
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement		
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		5 jours
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		Impossible
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :		
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	3 jours	Impossible
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration		
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 16 ter : Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement pour les mineurs de moins de 16 ans

Degré	Article	Libellé	Cellule de confinement	Cellule disciplinaire
1	R.57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :	3 jours	
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire		
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue		
	3°	D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels		
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation		
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui		
	6°	De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie		
	7°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre		
	8°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion		
	9°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci		
	10°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	Impossible	Impossible
	11°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service		
	12°	De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires		
	13°	De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue		
	14°	De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement		
	15°	De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit des images ou des sons dans un établissement ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion		
16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin			
2	R.57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :	Impossible	Impossible
	1°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par		

		une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement		
	2°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents		
	3°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence		
	4°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur		
	5°	De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires		
	6°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	Impossible	Impossible
	7°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre		
	8°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R.57-71		
	9°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de 57-7-1		
	10°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui		
	11°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui		
	12°	De consommer des produits stupéfiants		
	13°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement		
	14°	De se trouver en état d'ébriété		
	15°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement		
	16°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		
	R.57-7-3	Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :		
3	1°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement		
	2°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs		
	3°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement		
	4°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration	Impossible	Impossible
	5°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement		
	6°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur		
	7°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur		
	8°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin		

Annexe 17 : Tableau de concordance des fautes

Articles du CPP	Dispositions en vigueur	Dispositions nouvelles
R. 57-7-1	<p>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;</p> <p>2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;</p> <p>5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;</p> <p>6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;</p> <p>7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci ;</p> <p>11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;</p> <p>2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par violence, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation ;</p> <p>5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;</p> <p>6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;</p> <p>7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;</p> <p>8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;</p> <p>9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;</p> <p>10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits</p>

		<p>stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;</p> <p>12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;</p> <p>13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;</p> <p>15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;</p> <p>16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-2	<p>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;</p> <p>2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ;</p> <p>2° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des</p>

<p>3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;</p> <p>5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ;</p> <p>6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;</p> <p>7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;</p> <p>9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque ;</p> <p>10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;</p> <p>13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;</p> <p>14° De consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à</p>	<p>présents ;</p> <p>3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;</p> <p>4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;</p> <p>5° De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;</p> <p>6° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;</p> <p>7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;</p> <p>8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>9° de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de l'article R 57-7-1 ;</p> <p>10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;</p> <p>11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;</p> <p>12° De consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>13° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;</p> <p>14° De se trouver en état d'ébriété ;</p> <p>15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;</p>
--	---

	<p>troubler le comportement ;</p> <p>16° De se trouver en état d'ébriété ;</p> <p>17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;</p> <p>18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-3	<p>Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;</p> <p>2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;</p> <p>3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;</p> <p>4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement ;</p> <p>5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;</p> <p>7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;</p> <p>8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;</p> <p>9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;</p> <p>10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;</p> <p>11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.</p>	<p>Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</p> <p>1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;</p> <p>2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;</p> <p>4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;</p> <p>5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;</p> <p>6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;</p> <p>7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;</p> <p>8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.</p>
R. 57-7-4	<p>Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même</p>	<p>Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes</p>

	<p>lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.</p>	<p>disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1°, 9° et 12° de l'article R. 57-7-1 et 9° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.</p>
R. 57-7-18	<p>Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1.</p>
R. 57-7-33	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;</p> <p>3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;</p> <p>4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;</p> <p>5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;</p> <p>3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;</p> <p>4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;</p> <p>5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;</p> <p>6° L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;</p>

	7° La mise en cellule disciplinaire.	7° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ; 8° La mise en cellule disciplinaire.
R. 57-7-34	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :</p> <p>1° La suspension de la décision de classement dans un emploi où une formation pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;</p> <p>2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;</p> <p>3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;</p> <p>4° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.</p> <p>La sanction prévue au 4° ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :</p> <p>1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours ;</p> <p>2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;</p> <p>3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.</p>
R. 57-7-35	<p>Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;</p> <p>3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;</p> <p>4° Une activité de réparation ;</p> <p>5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.</p> <p>Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;</p> <p>3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;</p> <p>4° Une activité de réparation ;</p> <p>5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une</p>

		<p>période maximum de huit jours ;</p> <p>6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire.</p> <p>Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1</p>
R. 57-7-36	<p>Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :</p> <p>a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>b) Les menaces prévues aux 1° et 8° de l'article R. 57-7-2 ainsi que les fautes prévues aux 6° et 7° du même article ;</p> <p>2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :</p> <p>1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :</p> <p>a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>b) Les menaces prévues aux 12° et 13° de l'article R. 57-7-1 et la faute prévue au 7° de l'article R. 57-7-2;</p> <p>2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.</p>
R. 57-7-38	<p>Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.</p>	<p>Le confinement en cellule prévu au 7° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.</p>
R. 57-7-41	<p>Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque :</p> <p>1° Les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>2° Les fautes prévues au 4° et 7° de l'article R. 57-7-1 ont été commises avec violence physique contre les personnes.</p>
R. 57-7-43	<p>La mise en cellule disciplinaire prévue au 7° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.</p>	<p>La mise en cellule disciplinaire prévue au 8° de l'article R. 57-7-33 et à l'article R. 57-7-36 consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.</p>

R. 57-7-47	<p>Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute disciplinaire du premier degré, quatorze jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré et sept jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.</p>	<p>Pour les personnes majeures, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.</p> <p>Cette durée peut être portée à trente jours lorsque :</p> <p>1° Les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 57-7-1 ;</p> <p>2° Les fautes prévues au 4° et 7° de l'article R. 57-7-1 ont été commises avec violence physique contre les personnes.</p>
R. 57-7-50	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.</p>	<p>Lorsque la personne détenue est majeure, le président de la commission de discipline peut, pour une même faute, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34. Il peut également compléter une sanction prévue à l'article R. 57-7-33 par une sanction prévue à l'article R. 57-7-34.</p>
R. 57-7-51	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne majeure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-33 et, le cas échéant, l'une des sanctions prévues à l'article R. 57-7-34.</p> <p>Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;</p> <p>3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.</p>	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par une personne détenue majeure, et sauf décision contraire de son président, les durées des sanctions prononcées se cumulent. Toutefois, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;</p> <p>3° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs.</p>
R. 57-7-53	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par la même personne mineure, le président de la commission peut prononcer, pour chaque faute, l'une des sanctions prévues aux articles R. 57-7-35 ou R. 57-7-36.</p>	<p>Lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes commises par une personne détenue mineure, et sauf décision contraire de son président, les durées des sanctions prononcées se cumulent. Toutefois,</p>

	<p>Sauf décision contraire du président de la commission de discipline, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles. Toutefois, en cas de cumul, lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.</p>	<p>lorsque les sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave. Pour l'application de cette disposition, sont réputés de même nature :</p> <p>1° Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire ;</p> <p>2° La privation de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel et la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.</p>
R. 57-7-58	<p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article R. 57-7-33 prononcée à l'encontre d'une personne majeure, le président de la commission de discipline peut décider que celle-ci devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas quarante heures.</p> <p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article R. 57-7-35 et à l'article R. 57-7-36 prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, le président de la commission de discipline peut décider qu'il devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures.</p> <p>Le consentement de la personne détenue doit être préalablement recueilli.</p> <p>Les dispositions des articles R. 57-7-54 à R. 57-7-57 et R. 57-7-59 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions prévues aux 7° et 8° de l'article R. 57-7-33 prononcée à l'encontre d'une personne majeure, le président de la commission de discipline peut décider que celle-ci devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux d'intérêt collectif pour une durée globale n'excédant pas quarante heures.</p> <p>Lorsqu'il ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article R. 57-7-35 et à l'article R. 57-7-36 prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, le président de la commission de discipline peut décider qu'il devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures.</p> <p>Le consentement de la personne détenue doit être préalablement recueilli.</p> <p>Les dispositions des articles R. 57-7-54 à R. 57-7-57 et R. 57-7-59 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.</p>
R. 251	<p>I. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, du I de l'article R. 49-8-3, des articles R. 49-8-5 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-</p>	<p>I. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, du I de l'article R. 49-8-3, des articles R. 49-8-5 à R. 49-19, R. 63, R. 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions prévues</p>

<p>29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 63, R 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>III. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 57-6-21, R. 57-6-22, R. 57-7-64 à R. 57-7-78, R. 57-7-83, R. 57-7-84 et R. 57-8-7, R. 63, R. 64, R. 93-2, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>	<p>aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 63, R 64, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p> <p>III. – Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et à l'exception des articles R. 15-29 à R. 15-33-23, R. 15-33-43 et R. 15-33-59, R. 48-1, R. 49-8-1 à R. 49-19, R. 57-6-21, R. 57-6-22, R. 57-7-64 à R. 57-7-78, R. 57-7-83, R. 57-7-84 et R. 57-8-7, R. 63, R. 64, R. 93-2, R. 93-3 et R. 95, le présent code (Décrets en Conseil d'Etat) est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-xxx du jj mm 2019, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.</p>
---	--

Annexe 18 : Régime du confinement en cellule individuelle pour les détenus majeurs

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

1) La cellule de confinement :

Elle peut-être située :

- au quartier d'isolement, si la personne sanctionnée faisait l'objet d'un placement en isolement ;
- en détention ordinaire dans les autres cas.

Il peut s'agir de la cellule :

- que la personne occupe seule ;
- dans une autre cellule désignée à cet effet.

2) La durée du confinement

Faute du 1^{er} degré : 20 jours maximum

Cette durée peut être portée à 30 jours en cas :

- de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou d'une personne détenue ;
- de résistance violente aux injonctions des personnels ;
- d'obtention par violences, intimidation ou contrainte, la remise d'un bien ou un avantage quelconque, la réalisation d'un acte, un engagement ou une renonciation ;
- de participation violente à une action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre.

Faute du 2^{ème} degré : 14 jours maximum

Faute du 3^{ème} degré : 7 jours maximum

3) Les restrictions inhérentes au confinement

La sanction de confinement emporte ainsi pendant toute la durée de son exécution :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles, à la médiathèque ou à la bibliothèque, aux salles de loisirs ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement ;
- la suspension d'effectuer des achats en cantine à l'exception des achats de produits d'hygiène⁵, de nécessaire de correspondance⁶ et de tabacs qui sont maintenus ;

[Remarque : la suspension de cantine n'entraîne pas la confiscation des denrées présentes en cellule. Les commandes de produits périssables, passées avant le prononcé de la sanction, doivent être honorées. Les commandes de denrées non périssables, sont soit annulées, soit livrées après l'exécution de la sanction.]

⁵ Produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc.). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont elles suspendues.

⁶ Nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

- La commission de discipline peut également assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (TV, radio, ordinateur, machine à écrire, console de jeu, etc.).

4) Les droits de la personne confinée

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

5) Le suivi médical

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit-être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne détenue.

Annexe 18 bis : Régime du confinement en cellule individuelle pour les détenus mineurs

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

1) La cellule de confinement

La cellule de confinement se situe en détention ordinaire. Il peut s'agir de la cellule que la personne occupe seule ou toute autre cellule désignée à cet effet.

2) La durée du confinement

Faute du 1^{er} degré : 7 jours maximum

Faute du 2^{ème} degré : 5 jours maximum

Fautes du 3^{ème} degré : 3 jours maximum

Les détenus mineurs de 16 ans ne peuvent faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article R. 57-7-1. La durée du confinement ne peut excéder une durée de 3 jours.

3) Les restrictions inhérentes au confinement

Contrairement à la sanction de confinement des personnes détenues majeures, elle n'entraîne pas pour les mineurs l'interruption de la scolarité ou de la formation (article R. 57-7-40 du CPP). Les professionnels du service du secteur public de la PJJ garantissent la continuité de l'intervention éducative.

En revanche, le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée :

- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène⁷ et du nécessaire de correspondance⁸.
- la suspension de l'accès à certaines activités, sous réserve des activités de scolarité et de formation (article R. 57-7-39 du CPP).

4) Les droits de la personne confinée

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

5) Le suivi médical

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de

⁷ Produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc.). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont suspendues.

⁸ Nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

la personne détenue.

Annexe 19 : Aménagement de la cellule disciplinaire

La sanction de cellule disciplinaire se déroule dans une cellule spécialement aménagée que la personne détenue occupe seule.

La cellule disciplinaire doit comprendre le mobilier suivant :

- une table fixée au sol permettant de prendre les repas, d'écrire, etc.
- un siège fixé au sol
- une étagère en dur, dans la structure, pour poser les produits de première nécessité
- un lit fixé au sol
- un oreiller conforme à la réglementation en vigueur
- un matelas conforme à la réglementation en vigueur
- une couverture
- deux draps

Cette cellule est dotée des équipements suivants :

- un sas d'accès barreaudé et grillagé permettant la vision depuis l'œilleton de la porte extérieure
- une fenêtre dotée d'un équipement interdisant le passage d'un objet quelconque vers l'extérieur ou les cellules adjacentes, ainsi que les communications avec d'autres détenus
- un WC
- un lavabo
- un luminaire installé dans le sas d'entrée (la personne détenue doit avoir accès à la commande d'éclairage de la cellule)
- un interphone en état de marche
- un poste radiophonique
- un allume cigare intégré si possible
- un appareil de détection incendie avec report d'alarme dans un poste tenu 24 heures sur 24

Les conditions de température de la cellule disciplinaire doivent être satisfaisantes. A la demande de la personne détenue, il peut être remis une couverture supplémentaire. Si le relevé de température est inquiétant, un signalement est fait au chef d'établissement.

Afin de permettre l'entretien de la cellule, des produits sont remis à chaque personne détenue placée au quartier disciplinaire :

- de l'eau de javel (un flacon de 120 ml)
- des produits de nettoyage

Ces produits doivent être renouvelés si besoin.